



Arrêt

n° 148.908 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 21 octobre 2014. Elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 octobre 2014. Il est apparu de la base de données Eurodac que ses empreintes digitales ont été prises en Espagne, à Ceuta, le 7 janvier 2014.

1.2. Le 19 novembre 2014, une demande de prise en charge de la partie requérante a été adressée par les autorités belges aux autorités espagnoles, lesquelles l'ont acceptée le 15 janvier 2015.

1.3. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2015 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne »⁽²⁾

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 21 octobre 2014, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 23 octobre 2014 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé (notre référence : xxxxxxx) sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 15 janvier 2015 (réf. : xxxxxx).

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que : " [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] "

Considérant que le candidat a été contrôlé à Ceuta le 7 janvier 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales EURODAC (ES xxxxxx) et ses déclarations à la question n°24 de l'audition ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le candidat a déclaré que sa présence sur le territoire belge était due au fait que ce pays lui plaît, sans développer aucun autre argument ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé et que rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il est venu en Belgique et veut y rester. Il conteste le transfert de son dossier en Espagne mais est incapable de donner les raisons de ce refus ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un membre de la famille éloignée en Belgique en disant qu'il a des relations familiales avec ce membre ;

Considérant que la seule présence en Belgique d'un membre de la famille éloignée de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2,g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son membre de la famille éloignée tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unit au membre de sa famille éloignée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré qu'il ne compte pas habiter avec ce membre de famille et qu'il n'y a aucune dépendance quelconque (financière, psychologique, affective,...) entre eux, mis à part que la famille va lui téléphoner si elle trouve une opportunité d'emploi pour lui ;

Considérant dès lors que les liens qui l'unissent à ce membre de sa famille ne sortent nullement du cadre des liens affectifs normaux et de l'entraide familiale ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le membre de la famille éloignée à partir du territoire espagnol ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

ou que les procédures en place ne garantiraient pas au demandeur un traitement en adéquation avec les obligations découlant de ces conventions/chartes.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé au moins XXX jours auparavant afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the

application of the Dublin II Regulation ", que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'analyse du document " Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne " (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de règlement Dublin sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole; et que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Mellila ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 13.1 et 17.1 du règlement du Dublin n° 604/2013, des articles 51/5 , 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise au regard de sa vie privée et familiale. Elle rappelle que l'article 17.1 du règlement n° 604/2013 instaure une clause discrétionnaire afin que « tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille des proches ou tout autre parent ». Elle fait valoir « [...] Que cette demande de protection internationale peut être traitée par la Belgique pour rapprocher le requérant et sa sœur qui porte le même nom de famille, ses nièces et neveux, ainsi que son beau-frère, pour des raisons humanitaires ou de compassion ».

2.3. Après avoir rappelé le libellé et la portée de l'article 8 de la CEDH, elle expose que : « [...] Qu'en espèce, le requérant a sa grande sœur qui est belge, mariée et mère de famille, et ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa famille sans qu'il ait violation de l'article 8 CEDH .

Qu'en ce qui **concerne l'ingérence de l'autorité publique** ,que le fait de vouloir éloigner et séparer le requérant de sa famille ,constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, car elle entraîne une séparation entre le requérant et sa famille .

Que le requérant a intérêt de vivre avec sa famille, pour développement harmonieux, ainsi que l'équilibre psychologique , sinon ils seront soumis aux traitements inhumains ou dégradants .

Quant **au but légitime** , l'Etat belge reconnaît l'existence d'une ingérence et attend la justifier par les raisons qui ne tiennent pas debout.

Qu'en ce concerne la proportionnalité de la mesure, en espèce la mesure est manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale de lorsqu'elle l'empêche de garder des contacts avec sa famille en Belgique , le requérant ne connaît personne en Espagne .

Qu'en effet **en vertu du contrôle de proportionnalité** sur les actes des autorités , la mesure restrictives ne peut excéder ce que s'avère nécessaire dans une société démocratique à la réalisation du but poursuivi en conformité avec la convention .

Que cette mesure n'est pas nécessaire, car l'autorité pouvait décider autrement en tenant compte de l'unité de la famille. »

Elle en conclut au caractère disproportionné de l'acte attaqué au regard de cette disposition.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, qui critique la motivation de la décision entreprise relative à sa vie familiale, reste toutefois en défaut de démontrer valablement une quelconque violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation couplée à l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante invoque qu'en vertu de l'article 17.1 du Règlement 604/2013, la partie défenderesse aurait dû se déclarer responsable de sa demande d'asile dès lors qu'elle établit « [...] Qu'en espèce, le requérant a sa grande sœur qui est belge, mariée et mère de famille, et ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa famille sans qu'il ait violation de l'article 8 CEDH. »

3.2.2. Force est de constater que ces affirmations contredisent les éléments du dossier administratif dont il ressort que la partie requérante n'a jamais mentionné la présence d'une sœur en Belgique mais a déclaré dans le document « Déclaration » daté du 23 octobre 2014 concernant les membres de familles se trouvant en Belgique « *Je n'ai pas dit que c'était un cousin de mon père, plutôt un membre de famille éloigné. Nous avons des relations familiales* » (question 36, p.11). A supposer que la présence de sa sœur en Belgique soit établie, la circonstance que la partie requérante se soit souvenu de celle-ci postérieurement à la prise de la décision ne saurait fonder un grief sérieux contre la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.2.3. Quant à une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). µ

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

In specie, concernant la relation familiale de la partie requérante avec un « membre de famille éloigné » ou avec sa sœur en supposant sa présence en Belgique établie, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la question 36, p.11 du document « Déclaration » daté du 23 octobre 2014 révèle que la partie requérante n'envisage pas d'habiter sous le même toit que sa famille et qu'ils n'ont pas non plus été prévenu de son arrivée.

Il ne saurait dès lors être sérieusement reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation relatif à la vie familiale de la partie requérante qui a valablement motivé sa décision par les motifs suivants : « *Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un membre de la famille éloignée en Belgique en disant qu'il a des relations familiales avec ce membre ;*

Considérant que la seule présence en Belgique d'un membre de la famille éloignée de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2,g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son membre de la famille éloignée tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unit au membre de sa famille éloignée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré qu'il ne compte pas habiter avec ce membre de famille et qu'il n'y a aucune dépendance quelconque (financière, psychologique, affective,...) entre eux, mis à part que la famille va lui téléphoner si elle trouve une opportunité d'emploi pour lui ;

Considérant dès lors que les liens qui l'unissent à ce membre de sa famille ne sortent nullement du cadre des liens affectifs normaux et de l'entraide familiale;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le membre de la famille éloignée à partir du territoire espagnol ; ».

3.2.4. Il en découle que la partie requérante ne démontre nullement qu'en estimant ne pouvoir faire application de l'article 17.1. du Règlement 604/2013 *in specie*, la partie défenderesse aurait violé cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse agit, dans le cadre de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement 604/2013, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'elle n'est pas tenue de se déclarer responsable de l'examen d'une demande d'asile incombant à

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Le greffier, La présidente,

B. VERDICKT